



MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

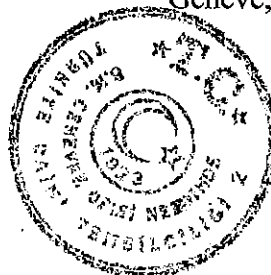
URGENT

Ref : 2018/62441669-BMCO DT/13651119

La Mission permanente de la République de Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et d'autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et fait référence à la lettre d'appel conjointe urgente de M. Michel Forst, Spécial Rapporteur sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, de Mme. Elina Steinerte, Vice-Présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire, de M. David Kaye, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et de Mme. Fionnuala Ní Aoláin, Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste datée du 22 février 2018 (Réf: UA TUR 3/2018), a l'honneur de transmettre ci-jointe une note d'information contenant la réponse du Gouvernement de la République de Turquie.

La Mission permanente de la République de Turquie saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'homme les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 28 mars 2018



Bureau du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 Genève 10

Observations concernant l'appel conjoint du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme datées du 21 septembre 2016

(RÉFÉRENCE: UA TUR 3/2018)

Nos autorités compétentes ont informé que :

1. Ahmet ADIGÜZEL

Une investigation de poursuite est engagée contre Ahmet Adıgüzel pour avoir fait éloge de l'organisation terroriste sur son compte Facebook et il est mis en garde à vue en date du 23.01.2018 et arrêtée 25.01.2018. Actuellement, une action publique est intentée devant la Cours d'Assise d'Ardahan pour avoir fait la propagande de l'organisation terroriste. La première audience a eu lieu en date du 15.03.2018 (teyide muhtaç). Le procès de ladite personne se poursuit toujours.

2. Hayrettin PİŞ

Une enquête est menée contre Hayrettin PİŞ par le Bureau du Procureur Général de Çanakkale pour avoir fait éloge de l'organisation terroriste sur son compte Facebook. Il est mis en garde à vue en date du 23.01.2018 et puis, il est arrêté le 25.01.2018. En date du 12.02.2018 un acte d'accusation est déposé contre H. PİŞKİN pour avoir fait de la propagande de l'organisation terroriste. Le procès de ladite personne se poursuit toujours.

3. Abuzer YAVAŞ

Une investigation de poursuite est engagée contre Abuzer YAVAŞ par le Bureau du Procureur Général de Malatya pour avoir fait éloge de l'organisation terroriste sur son compte Facebook et sur les autres comptes de réseaux sociaux. Il est mis en garde à vue en date du 25.01.2018. Et arrêté le 26.01.2018. En date du 29.01.2018 un acte d'accusation est déposé contre lui pour avoir fait de la propagande de l'organisation terroriste et être membre de l'organisation terroriste armée. Le procès de ladite personne se poursuit toujours devant la 1ère Cour d'Assise de Malatya.

4. Mehmet TUNCEL

Une investigation de poursuite est engagée contre Mehmet TUNCEL par le Bureau du Procureur Général de Malatya pour avoir fait éloge de l'organisation terroriste sur son compte Facebook ainsi que sur les autres comptes de réseaux sociaux. Il est arrêté en date du 26.01.2018. En date du 29.01.2018 un acte d'accusation est déposé contre lui pour avoir fait de la propagande de l'organisation terroriste et être membre de l'organisation terroriste armée. Lors de première audience qui a eu lieu le 23.02.2018 devant la 2ème Cour d'Assise de Malatya il a été libéré sous contrôle judiciaire. Le procès contre ladite personne se poursuit toujours.

5. Ali DAĞDELEN

Une investigation de poursuite est engagée contre Ali DAĞDELEN par le Bureau du Procureur Général de Malatya pour avoir fait éloge de l'organisation terroriste sur son compte Facebook et sur les autres comptes de réseaux sociaux. Après son interrogation du 26.01.2018 il a été libéré sous contrôle judiciaire. En date du 02.02.2018 un acte d'accusation est déposé contre lui pour avoir fait de la propagande de l'organisation terroriste et être membre de l'organisation terroriste armée. Son procès se poursuit toujours.

6. Nuray ÇEVİRMEN

Une investigation de poursuite est engagée contre Nuray ÇEVİRMEN par le Bureau du Procureur Général d'Ankara pour avoir fait éloge de l'organisation terroriste sur son compte Facebook et sur les autres comptes de réseaux sociaux. Elle est mise en garde à vue en date du 22.01.2018 et libérée le 26.01.2018 sous contrôle judiciaire. L'investigation se poursuit toujours pour avoir fait de la propagande de l'organisation terroriste et pour avoir incité la population à l'hostilité et à la haine.

Conclusion

Le fait d'avoir fait l'éloge des actes de terrorisme ne peut être considéré dans le cadre de la liberté d'expression. Les actes constitutifs de crime (les actes terroristes en tête) sont une menace dirigée contre les conditions de coexistence des sociétés. Dans les sociétés qui se sont soumises à cette menace on ne peut présumer (prétendre) l'existence des droits et libertés des droits de l'Homme, y compris les libertés d'expression et de pensée. Il est important aussi de préserver l'équilibre liberté/sécurité, de lutter avec détermination contre les organisations terroristes quel que soit leurs étiquettes et d'épargner (d'éloigner) la population du langage de la haine et de la violence. Les expériences particulières de notre pays qui fait l'objet d'attaques de plusieurs organisations terroristes doivent être prise en considération dans ce contexte.

La République de Turquie est un Etat de droit qui a admis la primauté du droit et des droits de l'Homme. Les décisions concernant lesdites instructions ou enquêtes judiciaires ont été prises par les juges indépendants et impartiaux et les procès se déroulent devant les tribunaux indépendants. Par ailleurs, non seulement les voies de recours sont ouvertes (se pourvoir devant les cours d'Appel ou de Cassation) mais aussi les personnes poursuivies ont la possibilité d'intenter une action personnelle devant la Cour Constitutionnelle. Par conséquent on estime qu'il faut respecter la procédure de jugement.